



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DELEGATION TERRITORIALE

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARSB/DT71/2012-065

Maison LORON - 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau issue du milieu naturel dans une entreprise alimentaire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel à des fins alimentaires par les Ets LORON et FILS ;

Vu le rapport de présentation de la Délégation Territoriale de l'Agence régionale de Santé du 31 Octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 Novembre 2012 ;

Considérant la mise en œuvre d'un traitement supplémentaire de l'eau captée pour assurer sa conformité vis-à-vis des exigences de qualité réglementaires ;

Considérant la demande de modification de la part du pétitionnaire du volume d'eau annuel produit ;

Considérant les évolutions réglementaires dans les modalités de réalisation du contrôle sanitaire des eaux utilisées dans le cadre d'une production agroalimentaire

Considérant que ces modifications nécessitent une révision de l'arrêté du 4 novembre 2005 sans toutefois nécessiter le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale de Saône et Loire de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 4 novembre 2005 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel à des fins alimentaires par les Ets LORON et FILS est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

L'entreprise mentionnée à l'article 1, désormais dénommée Maison LORON, est autorisée à utiliser à des fins alimentaire l'eau produite à partir de l'eau prélevée dans le puits lui appartenant, situé sur la parcelle cadastrée 241 (EO3) au lieu-dit Pontanevaux sur la commune de LA CHAPELLE DE GUINCHAY (référencé BSS 06502X1018).

ARTICLE 3 : Volumes autorisés

Les volumes d'eau produits par l'entreprise Maison LORON dans le cadre de l'utilisation autorisée à l'article 2, ne pourront excéder : 20 m³ par heure, 100 m³ par jour et 18000 m³ par an.

ARTICLE 4 : Comptage des volumes prélevés

Le puits est équipé d'un système de comptage volumétrique ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence au plus près du point de prélèvement le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

Un relevé des volumes prélevés ainsi que des incidents d'exploitation sont effectués et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée minimum de trois ans.

Une déclaration des volumes prélevés est effectuée annuellement auprès du préfet.

ARTICLE 5 : Mesures de protection

- Le puits est situé dans un espace clos dont l'accès est limité aux stricts besoins d'entretien et d'exploitation ;
- L'entretien des abords du puits se fait par des moyens mécaniques ; l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est strictement interdit ;
- La tête du puits et la trappe d'accès demeurent étanches à toute infiltration d'eaux superficielles ;
- La trappe d'accès au forage est équipée d'un système de fermeture à clé ;
- Les installations de traitement et de stockage de l'eau sont fermés à clés et inaccessibles aux personnes extérieures à l'entreprise.

ARTICLE 6 - Autorisation de traitement de l'eau

L'entreprise Maison LORON est autorisée à mettre en œuvre, avant utilisation de l'eau prélevée :

- un traitement de filtration par un filtre à poche en fibres synthétiques ;
- un traitement d'adsorption sur filtre à charbon actif en grains ;
- un traitement de désinfection par rayonnements ultra-violets.

ARTICLE 7 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau et points de surveillance

L'Agence Régionale de Santé assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et utilisées par l'entreprise Maison LORON conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Ce contrôle comporte annuellement six analyses de type R et deux analyses de type C.

Les frais de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire sont à la charge de l'entreprise Maison LORON.

Les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux sont équipées de robinets pouvant être désinfectés pour la prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux utilisées.

ARTICLE 8 - Conformité des eaux utilisées

L'eau utilisée doit répondre à tout instant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, l'entreprise Maison LORON est tenue :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau si nécessaire en s'alimentant à partir du réseau d'adduction public.

ARTICLE 9 – Auto-surveillance

L'entreprise Maison LORON est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux utilisées. Cette surveillance comprend notamment :

- 1^o Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2^o Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3^o La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

ARTICLE 10 – Matériaux, produits et procédés de traitement utilisés

L'entreprise Maison LORON est tenue d'utiliser des produits et procédés de traitement autorisés par le ministère chargé de la santé.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations, nouvelles ou anciennes, de production et de distribution qui entrent en contact avec l'eau doivent répondre d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une conformité aux listes positives de référence (CLP).

ARTICLE 11 - Entretien des installations

Les réservoirs de stockage de l'eau doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 – Identification des réseaux et des points de prélèvement

Les réseaux faisant appel à l'eau du puits ou à l'eau du réseau d'adduction publique doivent être clairement identifiés.

ARTICLE 13 - Prévention des risques de retour d'eau

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé afin de prévenir tout retour d'eau issue du réseau intérieur de l'entreprise en direction du réseau d'adduction publique et fait l'objet d'une vérification annuelle. Le rapport de vérification est transmis chaque année au préfet.

ARTICLE 14 – Modification des installations et des conditions d’exploitation

L’entreprise Maison LORON informe le préfet de Saône et Loire de tout projet de modification des installations et des conditions d’exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l’appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 15 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le puits visé à l’article 2 participe à l’alimentation de l’entreprise dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - Sanctions

Conformément aux dispositions de l’article L1324-3 du Code de la santé Publique, est puni d’un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de ne pas se conformer aux dispositions prévues à l'article L. 1321-4 du code de la santé publique notamment de se soumettre au contrôle sanitaire ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 17 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 18 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture,
Le délégué départemental de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur régional de l’environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
La directrice départementale de la direction des populations,
Le maire de La Chapelle de Guinchay,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Mâcon, le 16 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

